

Contrats domestiques

- Un couple peut déterminer dans un contrat de mariage quels seront leurs droits à la propriété, leurs obligations d'entretien et leurs responsabilités envers les enfants pendant le mariage, au moment du décès de l'un des deux ou s'ils se séparent ou divorcent. Cependant le tribunal peut modifier un contrat s'il a été établi frauduleusement ou sous contrainte ou intimidation, si ses dispositions ne sont pas dans les meilleurs intérêts d'un enfant, ou si ses clauses relatives à l'entretien sont inadmissibles.
- Un homme et une femme qui vivent ensemble mais qui ne sont pas mariés l'un à l'autre peuvent signer une entente de cohabitation qui est comme un contrat de mariage.
- Un contrat de mariage ou une entente de cohabitation ne peut pas limiter le droit d'un conjoint à vivre dans la maison matrimoniale ou d'en contrôler sa vente. Il ne peut pas aussi accorder des droits relatifs à la garde des enfants; ces droits ne peuvent être stipulés que dans un accord de séparation.
- Les contrats domestiques doivent être effectués par écrit et signés en présence d'au moins un témoin.

Loi portant réforme sur le droit des enfants (The Children's Law Reform Act)

- La nouvelle loi portant réforme sur le droit des enfants abolit l'illégitimité. Tous les enfants maintenant ont les mêmes droits légaux, qu'ils soient ou non issus du mariage.
- Il est maintenant possible d'obtenir une déclaration du tribunal qu'une personne est l'enfant d'une autre personne particulière, si une telle déclaration s'avère nécessaire pour régler une dispute.

La loi sur le mariage (The Marriage Act)

- La nouvelle loi sur le mariage exige que les personnes âgées de 16 ou 17 ans obtiennent le consentement des deux parents en vue de se marier. Le mariage en dessous de 16 ans n'est pas permis.
- Les mariages non religieux peuvent être célébrés par des juges et des juges de paix accrédités.

La loi portant réforme sur le droit à la succession (The Succession Law Reform Act)

- La nouvelle loi portant réforme sur le droit à la succession régit les droits des conjoints survivants et des autres membres de la famille après le décès d'un membre de la famille.
- Si une personne meurt sans laisser un testament, le conjoint survivant reçoit les premiers $75,000 de la succession plus la moitié de tout restant, s'il y a un enfant, ou un tiers du restant s'il y a deux enfants ou plus. S'il n'y a pas d'enfants, le conjoint survivant reçoit la succession entière.
- Si le défunt a laissé un testament, les membres survivants de la famille reçoivent ce que le testament a stipulé sur ce qui leur revenait. Cependant, si cela est inadéquat, ils peuvent demander au tribunal une plus grande part de la succession. Ce droit est décerné aux époux, parents, enfants, frères et sœurs du défunt si celui-ci a subvenu à leurs besoins ou s'il était sous une obligation légale de pourvoir à leur subsistance.

Les nouvelles lois s'appliquent à tous les résidants de l'Ontario, y compris les personnes qui étaient mariées en dehors de l'Ontario ou étaient mariées avant l'entrée en vigueur de la législation, sauf ceux qui ont un contrat de mariage ou un accord de séparation.

Cet opuscule n'est seulement qu'un sommaire de la nouvelle législation. Il ne stipule pas toute la loi.

On peut se procurer des exemplaires supplémentaires de cet opuscule et un livret avec des explications plus détaillées de la nouvelle loi, y compris un exemplaire de la Loi portant réforme sur le droit de la famille, 1978, à l'adresse suivante:

BUREAU DES COMMUNICATIONS
MINISTÈRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL
18ÈME ÉTAGE
18 RUE KING, EST
TORONTO
M5C 1C5
ou
CENTRE DES PUBLICATIONS
5ÈME ÉTAGE
880 RUE BAY
TORONTO
M7A 1N8

On peut se procurer la version anglaise de cet opuscule.

Government
CA2ON
AJ
-78F145
FRE
LIBRARY
MAY 8 1981
UNIVERSITY OF TORONTO
DEPOSITORY LIBRARY MATERIAL
3 1761 11469795 6

Réforme sur le droit de la famille

Vos nouveaux droits



Ministère du Procureur Général

Message du Procureur général

Notre nouvelle législation relative à la réforme sur le droit de la famille a considérablement changé les droits et responsabilités de chaque individu en Ontario. Les nouvelles lois sont le résultat d'études, de consultations auprès du public et de débats au cours d'une décennie, toutes furent conçues pour éliminer les concepts légaux désuets et inéquitables en conformité avec la vie familiale moderne. Selon ces nouvelles lois, le mariage est établi comme une association de partenaires égaux avec chaque membre ayant droit à une division équitable des biens et ayant des responsabilités égales pour subvenir aux besoins des membres de la famille à charge.

Les nouvelles lois sont basées sur la ferme conviction que le rôle de la famille au sein de la société devrait être renforcé et encouragé pour le bénéfice de tous.

R. Roy McMurtry

Loi portant réforme sur le droit de la famille (The Family Law Reform Act)

Propriété matrimoniale

L'ancienne loi stipulait que l'époux qui avait payé pour la propriété matrimoniale en devenait le propriétaire. Ceci signifiait que, dans plusieurs mariages traditionnels, tout appartenait au mari et rien à la femme, car elle n'avait aucun revenu pour acheter la propriété. Les contributions d'une épouse apportées par ses travaux ménagers et ses soins aux enfants n'étaient pas reconnues, ainsi que celles en liaison avec les vacances familiales et avec les articles de consommation. D'après ses réponses, le public est en faveur du partage de la propriété matrimoniale entre le mari et la femme, y compris dans le cas où les contributions d'un conjoint ne sont pas sous forme pécuniaire.

- La nouvelle loi adopte le régime de "biens familiaux" en ce qui concerne la propriété matrimoniale. Ceci veut dire qu'une maison, une voiture, des articles ménagers, un bateau, toute possession que la famille utilise ensemble comme abri ou moyen de transport ou pour des buts ménagers, éducatifs, récréatifs, sociaux ou esthétiques, seront partagés équitablement en tant que biens qui appartiennent aux deux époux en cas de rupture du mariage.

- Le tribunal peut modifier ces parts égales en faveur du mari ou de la femme ou exiger du couple de partager d'autres biens, tels que les biens d'une entreprise, si cela s'avère nécessaire pour éviter une injustice dans un cas particulier.

- Ce système s'applique seulement si le couple n'a pas de contrat de mariage qui stipule exactement ce que chacun d'eux est en mesure de garder si leur mariage est brisé.

- Le système de biens familiaux s'applique seulement pourvu que le mari et la femme soient en vie et seulement lorsqu'il y a rupture de leur mariage. Durant leur mariage, les époux sont libres de transiger avec leur propre propriété à leur guise, sauf en ce qui concerne la maison matrimoniale.



Moyens de subsistance

En vertu de la nouvelle législation, un juge, ayant pris en considération les âges, la santé et les ressources financières d'un couple, peut ordonner à l'un des conjoints de subvenir aux besoins de l'autre et d'en déterminer le montant. La question de pourvoir à la subsistance dépend de son réel besoin et non selon que la faute est imputable à l'adultère, la cruauté ou la désertion qui ont peut-être précédé la rupture du mariage. Pourvu que l'un des époux soit dans le besoin et que l'autre époux puisse payer, le principe fondamental de la nouvelle législation est que ce dernier doit pourvoir à la subsistance de l'autre.

- Le mari ou la femme peut acheter les nécessités de la vie en les débitant au compte de l'autre, bien que les deux soient légalement liés à s'acquitter de la dette. Ce droit cesse lorsque les époux se séparent ou si l'un d'eux avise les créanciers qu'il ou qu'elle ne sera plus responsable des dettes de l'autre.

- L'un ou l'autre des époux d'une union libre c'est-à-dire une relation de common law peut réclamer de subvenir à ses besoins après avoir vécu ensemble pendant au moins cinq ans, ou s'il y a eu une certaine continuité dans leur vie commune et s'ils ont un enfant.

- Les parents sont responsables pour subvenir aux besoins de leurs enfants jusqu'à l'âge de 18 ans, à moins que l'enfant ait 16 ans ou plus et se retire du contrôle des parents. Si un enfant se marie avant 18 ans, les parents sont automatiquement dégagés de leur obligation de contribuer à sa subsistance.

- La contribution à la subsistance s'applique aux enfants nés hors du mariage, aussi bien pour ceux issus de couples légalement mariés et aux enfants pris à charge par une personne et élevés comme un membre de la famille.

- Si un créancier poursuit un enfant mineur pour recouvrer une somme due pour l'achat de nécessités, les parents du mineur peuvent être aussi redevables, s'ils sont responsables pour la subsistance de ce mineur.

- Les parents qui ont entretenu et soigné un enfant et ceux qui ont traité un enfant comme un membre de leur propre famille peuvent réclamer la contribution à leur subsistance de la part de l'enfant âgé de plus de 18 ans, si le parent est dans le besoin et si l'enfant est en mesure de subvenir aux besoins du parent.

- Dans le cas où une agence publique contribue à la subsistance d'une personne, l'agence peut réclamer du conjoint au nom de cette personne, de subvenir à ses besoins.

- Un conjoint qui manque d'effectuer les versements de subsistance prescrits par le tribunal, peut avoir une partie de son salaire déduit par un employeur requis de le faire par autorité de justice, en vue de faire droit à la réclamation.

- Si on ne peut pas trouver une personne à qui l'on réclame de contribuer à la subsistance d'une autre, le tribunal peut exiger la divulgation, à un préposé du tribunal, de l'adresse contenue dans les archives gouvernementales ou privées, et seulement l'adresse, de la personne aux fins d'obtenir ou d'exécuter une injonction pour faire droit à la réclamation.

Maison matrimoniale

La nouvelle législation abolit le douaire, l'ancien droit coutumier (common law) qui accordait à l'épouse l'usufruit d'un tiers des biens immobiliers du mari après son décès. Le douaire est remplacé par des lois qui protègent les droits des deux époux en ce qui concerne la maison matrimoniale.

- L'un des deux époux peut faire la requête d'une injonction pour prendre possession de la maison matrimoniale et de son contenu, quel qu'en soit le propriétaire légal parmi les deux époux ou que ladite maison soit louée ou non. Mais avant que le tribunal prenne une telle décision, il doit être satisfait que le soutien financier seul serait inadéquat.

- Aucun conjoint ne peut vendre la maison matrimoniale sans le consentement par écrit de l'autre conjoint. Ceci protège la famille en assurant un abri pour ses membres. Dans le cas où le consentement d'un conjoint ne peut être obtenu à cause de son refus catégorique, de son incompétence mentale ou parce qu'il ne peut pas être trouvé, le tribunal a l'autorité d'en ordonner la vente sans le consentement.

